

Article R4412-127 du Code du travail - Amiante (Sous-section 3)

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Pour réaliser les mesures d'empoussièrement dans l'air, l'employeur doit faire appel à des organismes accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Article R4412-127 du Code du travail - Amiante (Sous-section 3)

Préalablement aux travaux, l'employeur procède au contrôle de l'état initial de l'empoussièrement de l'air en fibres d'amiante conformément aux dispositions de l'article R. 1334-25 du code de la santé publique.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Note DGT Amiante 8
décembre 2016

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)